

AVENANT

Convention d'occupation temporaire d'un terrain destiné à mettre en œuvre une mesure compensatoire : déplacement d'habitat favorable à une espèce protégée

TYPE DE DOCUMENT

Avenant 1

PARTIES :

Établissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay
6 boulevard Dubreuil, 91400 Orsay

ET :

Syndicat des ordures ménagères de la Vallée de Chevreuse
(SIOM)
91140 Villejust

Entre les soussignés :

L'Etablissement Public d'Aménagement Paris-Saclay, domicilié au 6 boulevard Dubreuil, 91400 Orsay, représenté par son Directeur Général par intérim, Pierre JOUTARD

D'une part,

Le Syndicat Des Ordures Ménagères De La Vallée De Chevreuse, Etablissement public de coopération intercommunale, ayant son siège à VILLEJUST (91140) 118 chemin Départemental, identifié au SIREN sous le numéro 2000 062 321, représenté par Monsieur Jean-François VIGIER, en sa qualité de Président,

D'autre part,

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'EPA Paris-Saclay et le SIOM ont signé en avril 2023 une convention d'occupation temporaire d'un terrain destiné à mettre en œuvre une mesure compensatoire relative au déplacement d'habitat favorable à une espèce protégée dans le cadre de la construction d'une déchetterie ressourcerie localisée sur le plateau de Saclay.

Cette convention a pour objet de :

- définir les conditions d'occupation temporaire par le SIOM d'un site de mise en œuvre d'une mesure compensatoire située à proximité du Château de Corbeville sur la commune d'Orsay (91400)
- rappeler les actions que le SIOM s'engage à faire exécuter par la société GENERIS en tant que conditions d'utilisation du terrain.
- préciser les références cadastrales du terrain et la surface mise à disposition.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET MOTIF DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la référence cadastrale et la superficie du terrain destiné à mettre en œuvre la mesure compensatoire.

ARTICLE 2– MODIFICATIONS APORTEES A LA CONVENTION

L'article 1 de la convention est remplacé par le paragraphe ci-après :

La présente convention a pour objet :

- *de définir les conditions d'occupation temporaire par le SIOM de la parcelle **AB694**, d'une superficie de **1916 m²** située à proximité du Château de Corbeville sur la commune d'Orsay (91400) appartenant à l'EPA Paris-Saclay .*
- *de rappeler les actions que le SIOM s'engage à faire exécuter par la société GENERIS en tant que conditions d'utilisation du terrain.*

Un plan de localisation de la parcelle est joint en annexe de la présente convention.

L'article 2 de la convention est remplacé par le paragraphe ci-après :

*La partie **de la parcelle AB694** décrite dans l'annexe sont mises à la disposition du SIOM par l'EPA Paris-Saclay pour permettre à la société GENERIS d'y déposer temporairement les terres prélevées au droit de la parcelle de la déchetterie-ressourcerie contenant les oeufs d'Oedipode turquoise (*Oediopoda caerulescens*), ceci afin de permettre l'éclosion de ces derniers.*

Les modalités d'apport et de dépose des terres sur la parcelle sus-désignée sont présentées ci-dessous.

Sur la parcelle destinée à recevoir la déchèterie ressourcerie, 1 680 m² de terres vont être prélevées par un léger étrépage sur les 10 à 15 premiers centimètres du sol afin de pouvoir les déplacer sur la zone en annexe.

Un levé topographique préalable de la zone avant remblaiement sera réalisé puis un levé final après évacuation pour certifier que toutes les terres ont été évacuées.

Cet étrépage sera réalisé de manière à ne pas déstructurer les 10/15 premiers centimètres du sol via une pelle mécanique accompagnée d'un godet ou un chargeur directement. L'étrépage se fera par petites surfaces acheminées vers une benne de transport qui fera les allers et retours jusqu'à la zone en étalant les terres telles qu'elles auront été prélevées.

Cette opération sera réalisée selon la durée nécessaire et avant l'éclosion des œufs, soit avant fin avril 2023.

Un balisage de la zone de dépose des terres sera mis en place à la fin de l'opération pour permettre le bon déroulement du cycle de vie.

A la fin de cette opération, le balisage sera maintenu sur la zone accueillant les terres déposées jusqu'à l'évacuation de ces dernières.

Aucune autre opération n'est prévue sur la parcelle.

La parcelle fera l'objet d'un suivi par un bureau d'études Faune Flore missionné par GENERIS durant la durée de la présente convention.

GENERIS réalisera l'évacuation et la mise en enfouissement des terres, préalablement déposées sur la parcelle, une fois que l'éclosion des œufs d'Oedipode aura eu lieu.

Le SIOM informera l'EPA Paris-Saclay du début et de la fin des opérations du passage par le bureau d'études Faune Flore.

Aucune autre utilisation de la parcelle n'aura lieu pendant la durée de la présente convention.

L'annexe 1 de la convention est remplacée par l'annexe 1 au présent avenant.

Tous les autres articles demeurent inchangés.

ENGAGEMENT DES PARTIES

Fait, Le

A, le

A Orsay, le.....

**Pour le Syndicat des Ordures Ménagères
de la Vallée de Chevreuse**

Pour l'EPA Paris-Saclay

NOTIFICATION DE L'AVENANT

Reçu au titre de la notification une copie du présent avenant.

A, le

SIOM